



COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
du mercredi 14 février 2018 à 20 h 00
dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, Mme Catherine DECUYPER, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, M. Nicolas SORET, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, Mme Emilie LAFORGE, M. Laurent CHAT, Mme Eliette ITALIANO, M. Daniel EMERY, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Benoit HERR, procuration à M. Nicolas SORET
M. Thierry LEAU, procuration à Mme Emilie LAFORGE,
M. Jacques COURTAT, procuration à M. Guy BOURRAS
Mme Corinne BALLANTIER, procuration à M. Patrice CHASSERY
M. Alain PETER, procuration à Mme Sylvie BLANC
M. Didier MIGNON, procuration à M. Pierre MATHEY
M. Lionel BOUTIN, suppléé par Daniel EMERY
M. Claude PERREAU,
Mme Frédérique COLAS,
Mme Laurence MARCHAND,
Mme Bernadette MONNIER,
Mme Monique PAUTRÉ,
Mme Monique MERCIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ludivine DUFOUR

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 20 h 00, et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017. Aucune remarque n'ayant été constatée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Champlay – désignation d'un nouveau conseiller communautaire, M. Jean-Pierre BARRET, en remplacement de M. Jean-Pierre ROUSSEAU

Délibération N° ADM/2018/01

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article 5211-8,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2017 de la commune de Champlay portant la désignation d'un 2^{ème} délégué au sein de la Communauté de Communes du Jovinien, Monsieur Jean-Pierre BARRET, à la place de Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU,

Vu le bureau communautaire et le conseil des maires réunis le 14 février 2018,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTALLE** Monsieur Jean-Pierre BARRET, en qualité de conseiller communautaire,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette installation.

1.2) Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – 2017

Délibération N° ADM/2018/02

Rapporteur

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 61,

Vu le décret n° 2015 du 24 juin 2015 obligeant les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants à présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité ou EPCI, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 14 février 2018,

Vu l'exposé du président,

Considérant le rapport joint en annexe,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du président, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la communauté de communes du Jovinien.

II) VOIRIE

2.1) Transfert de voirie de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne à la Communauté de Communes du Jovinien

Délibération N° VOI/2018/03

Rapporteur :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article 5214-16,

Vu la délibération de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne du 11 décembre 2017 portant sur la liste des voiries communales transférées à la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant la compétence « voirie » de la Communauté de Communes du Jovinien, conformément à ses statuts,

Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération du 2 février 2011, n° VOI/2011/05,

Considérant la liste ci-dessous des voiries transférées :

ROUTE DE LA TUILERIE	de la RD 959 au Hameau de la Tuilerie sur	2 550 m
CHEMIN DE LA FERRANTE	de la route de la Tuilerie jusqu'au n°16 sur	250 m

CHEMIN DE TRAVERS	de la route de la Tuilerie à la rue de la Vallée sur	200 m
RUE DE LA VALLEE	de la RD 959 au chemin de Travers sur	300 m
CHEMIN DE LA VALLEE	à partir du chemin de Travers sur	150 m
RUE DES HALLIERS	de la rue de la Vallée au chemin des Orchies sur	135 m
CHEMIN DES ORCHIES	de la RD 959 au chemin du Milieu de Migraine sur	695 m
CHEMIN DU BAS DE MIGRAINE	depuis le carrefour du chemin des Orchies sur	600 m
CHEMIN MILIEU DE MIGRAINE		350 m
CHEMIN DU HAUT DE MIGRAINE		200 m
RUE DES ORMES	de la RD 959 à la rue des Sureaux sur	411 m
RUE DE L'EGLISE	de la RD 959 à la rue des Ormes sur	110 m
PLACE DES ORMES	longe la rue des Ormes sur	34 m
PARKING ARMAND-LOUIS GOBERT	longe la RD 959 sur	56 m
RUE DE PRESLES	de la rue des Ormes au Chemin du Port sur	280 m
CHEMIN DU PORT	du chemin de Halage à la RD 959	182 m
RUE DU LAVOIR	de la rue des Ormes au chemin de Halage sur	112 m
CHEMIN DE HALAGE	du pont du canal de Cézy jusqu'à la limite de Villecien sur	900 m
CHEMIN DES PRES COUPEAUX	de la RD 134 sur	150 m
RUE D'EPIZY	à Sous-Villier de la limite de Joigny sur	400 m
SENTIER D'EPIZY	à Sous-Villier, de la Route de Paris (RD 959) à la rue d'Epizy sur	400 m
CHEMIN DE LA VOIE AUX VACHES	part du CE 32 au nord-est de la commune et se prolonge au sud de la ville de Joigny à mi-longueur avec Joigny sur	363 m
LONGUEUR TOTALE		8 828 m

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des Maires, du 14 février 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le transfert de ces voiries communales de Saint-Aubin-sur-Yonne à la Communauté de Communes du Jovinien,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce transfert de voirie.

III) ENVIRONNEMENT

3.1) Autorisation de signature du protocole transactionnel pour mettre fin au litige susceptible de naître entre la Communauté de Communes du Jovinien et la Société Suez RV Centre Est

Délibération N° ENV/2018/04

Rapporteur :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-7 et 5211-9-2 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole transactionnel (joint en annexe), prévoyant le versement par la Communauté de Communes du Jovinien à la société Suez RV Centre Est, au titre du règlement définitif des prestations d'enlèvement des déchets et de leur traitement dans les déchèteries de Joigny et de Saint-Julien-Du-Sault pour la période du 2 au 19 janvier 2018 s'élevant à 14 352,32 € HT soit 15 787,55 € TTC ;

Considérant qu'entre la période du 2 janvier 2018 et du 19 janvier 2018, la Communauté de Communes du Jovinien a passé plusieurs commandes prescrivant l'enlèvement des déchets non dangereux ainsi que leur traitement concernant les déchèteries situées à Joigny et à Saint-Julien-Du-Sault dont elle assure la gestion, à la société SUEZ pour un montant total de 14 352,32 € HT soit 15 787,55 € TTC ;

Considérant néanmoins que la passation de ces commandes a été réalisée en dehors de tout cadre contractuel, ce qui prive la Communauté de Communes du Jovinien de base légale pour pouvoir les rémunérer et constitue de fait un enrichissement sans cause de la Communauté de Communes du Jovinien ;

Considérant que cette somme est incontestablement due à la société Suez RV Centre Est au titre des prestations matériellement réalisées pour le compte de la Communauté de Communes du Jovinien ;

Considérant que dans le respect des intérêts des deux parties, et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler à l'amiable, par la conclusion d'une transaction, le différend qui les oppose, afin d'éviter une procédure contentieuse et s'interdire réciproquement toute action relative au présent litige ;

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté de Communes du Jovinien accepte de verser à la société Suez RV Centre Est la somme de 14 352,32 € HT (quatorze mille trois cent cinquante deux euros et trente deux centimes hors taxe) soit 15 787,55 € TTC (quinze mille sept cent quatre-vingt sept euros et cinquante cinq centimes toutes taxes comprises) ;

Considérant que cette transaction satisfait les intérêts de la Communauté de Communes du Jovinien permettant l'économie de frais de procédure liés à un contentieux portant sur l'exécution des prestations réalisées ;

Considérant la réunion de la commission des finances du 14 février 2018,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 14 février 2018,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le protocole transactionnel, ci-annexé, entre la Communauté de Communes du Jovinien et la société Suez RV Centre Est portant indemnisation de cette société à hauteur 14 352,32 € HT (quatorze mille trois cent cinquante deux euros et trente deux centimes hors taxe) soit 15 787,55 € TTC (quinze mille sept cent quatre-vingt sept euros et cinquante cinq centimes toutes taxes comprises) afin de mettre fin au litige résultant des prestations d'enlèvement des déchets et de leur traitement dans les déchèteries de Joigny et de Saint-Julien-Du-Sault pour la période du 2 au 19 janvier 2018,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Jovinien le protocole transactionnel, ci-annexé,

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite sur le budget principal « ordures ménagères » 2018 de la Communauté de Communes du Jovinien.

IV) AMENAGEMENT

4.1) GEMAPI - instauration de la taxe GEMAPI

Délibération N° AMT/2018/05

Rapporteur :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé,

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0515 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant la réunion de la commission des finances du 14 février 2018,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 14 février 2018,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 42

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (M. Laurent CHAT)

-INSTITUE la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

-CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux,

-AUTORISE le président ou son représentant à signer toutes pièces administratives relatives à l'institution de cette taxe

4.2) GEMAPI – fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2018

Délibération N° AMT/2018/06

Rapporteur :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement,

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0515 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du 14 février 2018, N° AMT/2018/05 relative à l'instauration de la taxe GEMAPI,

Considérant que la taxe GEMAPI permettra de financer les études et travaux envisagés pour 2018.

Considérant que, conformément à l'article L. 1530 bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une application l'année suivante. Cette année, le législateur autorise exceptionnellement, une délibération avant la date limite du 15 février 2018, pour fixer le produit attendu de cette taxe.

Considérant que le montant de ce produit doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population de la DGF.

Le président propose au conseil communautaire de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI, pour l'année 2018, à 70 183 €, conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Descriptifs des travaux	Montants en €		Montants En €
Saint Julien du Sault			
. Effacement des ouvrages à proximité de l'entreprise GUIGNARD	30 000	Subventions à 95 %	28 500
. Entretien et aménagement du bief du ru d'Ocq	20 000		19 000

. Réalisation des travaux précités	200 000		190 000
Bussy en Othe . étangs de Saint-Ange	100 000	Subvention à 95 %	95 000
. entretien des cours d'eau du territoire	22 500		0
. Cotisations aux 4 syndicats	30 183	Taxe GEMAPI	70 183
total	402 683	total	402 683
Montant du produit total de la taxe : 70 183 €			

	Population DGF 2017	Produit total de la taxe
Total CCJ	23 424	70 183 €

Considérant que le produit global attendu de la taxe GEMAPI est de 70 183 € soit un équivalent de l'ordre du **2.99 €** par habitant pour l'année 2018.

Vu la commission des finances du 14 février 2018,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 14 février 2018,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 42

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (M. Laurent CHAT)

-DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 70 183 €. Le produit de cette taxe servira à financer les seules dépenses afférentes à la gestion de la GEMAPI.

-CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,

-AUTORISE le président ou son représentant à signer toutes pièces administratives relatives à ce dossier.

V) ADMINISTRATION GENERALE

5.1) Désignation de 2 titulaires et de 2 suppléants au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Délibération N° ADM/2018/07

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment l'article 211-7 -1°-2°-5° et 8°,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de l'Action Publique de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Jovinien,

Considérant que le transfert de la compétence GEMAPI s'effectue de plein droit au profit des EPCI-FP, les communes qui sont membres de notre EPCI sont dessaisies de cette compétence,

Considérant que la CCJ est désormais membre de plein droit en lieu et place des communes adhérentes (Brion et Bussy-en-Othe) au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,

Considérant la nécessité de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la CCJ au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,

Il est fait appel aux candidatures :

2 titulaires :

Brion : M. Michel DEFRANCE

Bussy en Othe : M. Patrick LEMAISTRE

2 suppléants :

Brion : Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET

Bussy en Othe : Mme Mireille EIGENHEER

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** les délégués représentant la Communauté de Communes du Jovinien au sein du syndicat mixte du Bassin Versant de l'Armançon :

2 titulaires :

Brion : M. Michel DEFRANCE

Bussy en Othe : M. Patrick LEMAISTRE

2 suppléants :

Brion : Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET

Bussy en Othe : Mme Mireille EIGENHEER

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce administrative relative à ces désignations.

5.2) Désignations des délégués représentant la CCJ au Syndicat Mixte Yonne Médian

Délibération N° ADM/2018/08

Rapporteur :

Vu la délibération en date du 18 décembre 2017, n° ADM/2017/80 portant la création à compter du 1^{er} janvier 2018 du syndicat mixte Yonne Médian et portant également sur la désignation des délégués représentant la CCJ au sein de ce syndicat,

Considérant qu'une erreur a été commise quant au nombre de délégués de la CCJ conformément aux statuts dudit syndicat,

Considérant que le nombre de délégués est en fonction de la population retenue par rapport à la superficie du bassin versant des communes concernées,

Considérant que notre population s'élève à 12 157 habitants,

Considérant la nécessité de désigner à nouveau des représentants, soit 2 titulaires et 1 suppléant (et non 3 titulaires et 3 suppléants),

Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération du 18 décembre 2017, que la partie relative à la désignation des délégués,

Il est fait appel aux candidatures :

2 titulaires :

1) M. Nicolas SORET

2) M. Gérard VERGNAUD

1 suppléant :

1) M. Rémi Bichebois

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 (M. Gérard VERGNAUD, Mme Emilie LAFORGE, M. Thierry LEAU (pouvoir donné à Mme LAFORGE))

- **DESIGNE** les délégués représentant la Communauté de Communes du Jovinien au sein du Syndicat Mixte Yonne Médian, comme suit :

M. Nicolas SORET

M. Gérard VERGNAUD

1 suppléant :

M. Rémi Bichebois

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes pièces administratives relatives à ces désignations.

5.3) Autorisation donnée au président : signature de la convention avec le Conseil Départemental 89 relative au déploiement de la fibre optique à l'abonné (FTTH), sur notre territoire

Délibération N° ADM/2018/09

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu la délibération n° ADM/2013/67 du 30 septembre 2013, portant sur la prise de compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques »,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de statuts n° PREF/DCL/BCL/2017/0515 de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant le Schéma Directeur D'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) élaboré par le Conseil Départemental de l'Yonne afin d'assurer la cohérence des initiatives publiques en matière de construction d'infrastructures Très Haut Débit, et leur bonne articulation avec les investissements privés,

Considérant le programme du Conseil Départemental de l'Yonne Très Haut Débit basé sur 2 technologies principales et complémentaires sur une première étape de son action : 2016 – 2021,

Considérant que cette convention a pour objet d'organiser les modalités de participation du Département et de l'EPCI au déploiement du réseau de communications électroniques à très haut débit dont le Département est l'autorité organisatrice,

Considérant que les travaux de déploiement des prises FttH seront réalisés dans la période 2018 – 2021,

Considérant que le périmètre prévisionnel du programme des travaux concernera les communes de Brion, Bussy-en-Othe et Looze,

Considérant que la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien s'élève à 108 200 €, étalée sur 5 ans, soit 20 %/an, de 2018 à 2022,

Considérant la convention en annexe,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 14 février 2018,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention en annexe,

- **DIT** que les crédits seront bien inscrits au budget principal,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention et toutes pièces administratives relatives à ce dossier.

VI) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

6.1) Adoption d'un règlement précisant les modalités de constitution des dossiers d'aide à l'immobilier d'entreprise et d'aide en faveur des hébergements touristiques et leur instruction par la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes du Jovinien

Délibération N° ECO/2018/10

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et ses compétences,

Vu la délibération n°ECO/2017/40 du 20 juin 2017 relative à la proposition de signature d'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la CCJ,
Vu les règlements d'intervention de la Communauté de Communes du Jovinien en faveur de l'immobilier d'entreprise et des hébergements touristiques,

Considérant qu'aux termes de l'article L.15511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de constitution d'un dossier d'aide à l'immobilier d'entreprise ou d'un dossier d'aide en faveur des hébergements touristiques pour la bonne instruction par la Commission Développement Economique de ces demandes de subvention.

Vu le règlement précisant les modalités de constitution des dossiers et leur instruction par la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes du Jovinien, en annexe,

Vu la réunion de la Commission « Développement Economique » en date du 22 janvier 2018,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 14 février 2018,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes du règlement précisant les modalités de constitution des dossiers et leur instruction par la commission « développement économique » de la Communauté de Communes du Jovinien, en annexe,

- **AUTORISE** le président ou son représentation à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier

6.2) Adhésion de la Communauté de Communes du Jovinien au sein de la Société Publique Locale « AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE »

Délibération N° ECO/2018/11

Rapporteur :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L.1524-1, et 1531-1,
Vu le Code de commerce, notamment le livre II,

Vu les projets de statuts de la Société publique locale « AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

La SPL AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE est issue du rapprochement de l'association ARDIE BOURGOGNE et de la SPL ARD FRANCHE –COMTÉ intervenu le 1^{er} octobre 2017. Cette société a pour objet, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires, d'accompagner le maintien et le développement économique du territoire et d'assurer la promotion économique.

L'AER BFC développe une offre de service compatible avec les attentes du tissu économique régional et les responsabilités conférées à la Région et aux EPCI par la loi NOTRe. Elle a vocation à intervenir en subsidiarité par rapport aux acteurs territoriaux existants. Ses principales missions sont les suivantes :

- Promouvoir la nouvelle identité régionale Bourgogne-Franche-Comté et favoriser l'implantation d'activités économiques nouvelles
- Etre le relais de la région pour l'animation de l'écosystème régional du développement économique et de l'innovation
- Contribuer et valoriser le développement des filières structurées ou en émergence
- Assurer une veille des entreprises à enjeux
- Assurer un service d'ingénierie économique territoriale destiné à répondre aux besoins des EPCI
- Mettre en place un pôle de développeurs en complémentarité avec les acteurs déjà présents sur les territoires

L'ensemble de ces missions est porté dans une approche transverse, dans la mesure où chaque entreprise doit être considérée dans le contexte de la filière, du cluster...dans lequel elle évolue et dans le territoire et l'écosystème dans lequel elle s'inscrit.

Pour ce faire, l'AER BFC est composée de cinq pôles opérationnels :

1. Un pôle Développement et Prospection avec un ou plusieurs responsables par filière stratégique du territoire (filiale en émergence ou mature).
2. Un pôle Innovation qui promeut l'innovation, anime l'écosystème innovation, accompagne les projets d'entreprises et assure un service de propriété intellectuelle, de veille et d'éco-conception.
3. Un pôle Appui aux territoires qui propose un observatoire, une veille, un outil de promotion des zones d'activités et du foncier, en fonction des besoins des territoires.
4. Un pôle Promotion et Attractivité qui met en place un marketing territorial adapté (charte graphique et tous les supports de communication : site internet, brochures, newsletters, plan de prospection, salons ...).
5. Un pôle Ressources qui travaille sur les finances et le social. Et ce conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La société exercera les activités ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire.

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien, étant compétente en matière de développement économique en vertu de ses compétences attribuées par la loi, a intérêt à devenir actionnaire de la SPL AER par la présente délibération, afin de pouvoir faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour les prestations dites « in house » sous réserve d'un contrôle analogue.

Considérant que la SPL AER est spécialement régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi cette société exerce les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » et des missions d'intérêt général.

Considérant que la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, actionnaire majoritaire de la SPL AER Bourgogne-Franche-Comté, propose aux établissements publics de coopération intercommunale de participer à la construction de la nouvelle agence économique régionale en les intégrant au capital de la société ainsi qu'à sa gouvernance.

Considérant que la SPL est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit administrateurs au plus, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires et en proportion du capital détenu respectivement par chaque établissement public de coopération intercommunale. Il est prévu que si le nombre de sièges au Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale, où un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne, parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements, les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration en application de l'article L. 1524-5 du CGCT et des statuts de la SPL.

[Il est exposé l'intérêt pour la Communauté de Communes du Jovinien dans ce contexte de procéder à l'acquisition d'une action détenue par la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ dans le capital social de la SPL AER BFC.]

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes du Jovinien d'acquérir une action au capital de la SPL AER BFC,

Considérant la réunion de la commission « développement économique » en date du 22 janvier 2018,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 14 février 2018,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

-ADHERE à la SPL AER BFC, en qualité de nouvel actionnaire,

-APPROUVE les projets de statuts de la SPL AER BFC ci annexés,

-ACQUIERT en conséquence une action au capital de la société au prix de 5 000 € auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

-AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes de transfert, effectuer toutes formalités requises par la loi et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile ou nécessaire afin de mener à bonne fin cette opération,

-DESIGNE

- 1 titulaire : M. Serge BLOUET,
- 1 suppléant : M. Nicolas SORET,

en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Jovinien à l'Assemblée Générale, à l'Assemblée spéciale, et le cas échéant, au Conseil d'Administration, si il est désigné à cet effet par l'Assemblée Spéciale,

-AUTORISE le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

VII) FINANCES

7.1) Rapport d'orientations budgétaires 2018

Délibération N° FIN/2018/12

Rapporteur :

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Vu la commission des finances réunie le 14 février 2018,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 14 février 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

- DECLARE avoir débattu sur le rapport des orientations budgétaires pour l'exercice 2018.

VIII) RESSOURCES HUMAINES

8.1) Mise à jour de l'état du personnel

Délibération N° RH/2018/13

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1,

Considérant la réussite d'un agent à l'examen professionnel de Technicien principal de 1^{ère} classe,

Considérant la réussite d'un agent à l'examen de Rédacteur principal de 2^{ème} classe dans le cadre de la promotion interne et dans l'attente de l'avis de la CAP,

Considérant le recrutement d'un agent titulaire au grade d'attaché territorial,

Considérant la nomination en qualité de fonctionnaire d'un agent contractuel au grade d'adjoint administratif,

Considérant la nomination en qualité de fonctionnaire d'un agent contractuel au grade d'adjoint technique,

Considérant que des agents titulaires peuvent bénéficier d'un avancement de grade au vue des propositions du centre de gestion de l'Yonne,

Considérant que le tableau des effectifs doit être mis à jour comme suit :

GRADES	Situation antérieure		Nouvelle situation	
	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes ouverts	Postes pourvus
<u>AGENTS TITULAIRES</u>				
<u>Filière administrative</u>				
• Directrice Général de Services (emploi fonctionnel)	1	1*	1	1*
	3	3	3	2
• Attaché Territorial Principal	2	2	3	3
• Attaché Territorial	1	0	0	0
• Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	0	0	1	0
• Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2	2	2	2
• Rédacteur	0	0	4	4
• Adjoint Administratif PL 1 ^{ère} classe	7	5	2	1
• Adjoint Administratif PL 2 ^{ème} classe	5	5	6	6
• Adjoint Administratif				
<u>Filière technique</u>	0	0	1	1
• Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1	1
• Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1	0
• Technicien	1	1	1	1
• Agent de Maîtrise principal	1	0	0	0
• Agent de Maîtrise	1	1	1	1
• Adjoint Technique PI de 1 ^{ère} classe	2	2	4	4
• Adjoint Technique PI de 2 ^{ème} classe	11	9	11	8
• Adjoint Technique				
<u>Filière sportive</u>	3	3	3	3
• Educateur A.P.S 1 ^{ère} classe	1	1	1	1
• Educateur A.P.S				
		36		38
<u>Total des effectifs agents titulaires</u>				
<u>AGENTS CONTRACTUELS</u>				
<u>Filière administrative</u>	4	2	3	2
• Attaché Territorial	2	1	1	0
• Rédacteur	3	3	2	1
• Adjoint Administratif				
<u>Filière technique</u>	1	1	1	1
• Ingénieur territorial	5	5	5	5
• Adjoint Technique				
<u>Filière sportive</u>	2	2	2	2
• Educateur A.P.S				
		14		11
<u>Total des effectifs agents titulaires</u>				
		50		49
Total Général des effectifs				

* *Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'Attaché principal territorial.*

Donc, le total des effectifs au sein de la CCJ, est de 49 agents

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 14 février 2018,

Vu l'exposé de la vice-Présidente,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

-ACCEPTE les modifications précitées,

-AUTORISE le président ou son représentant à nommer les agents sur les postes concernés.

-DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2018 de la Communauté de Communes du Jovinien,

-AUTORISE le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce tableau des effectifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Président de la Communauté de Communes
du Jovinien



Nicolas SORET

Affichage le

Jusqu'au

